



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dixième session

Genève, 11-13 septembre 2019

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles)**Proposition d'amendement au Règlement ONU n° 106****Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante (ETRTO)***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Sauf indication contraire, les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.18.13 et une nouvelle note de bas de page 2, libellés comme suit :

« 2.18.13 Les lettres « LS » après l'indication du diamètre nominal de la jante dans le cas des pneumatiques pour machines forestières²

...

² Cette mention n'est obligatoire que pour les types de pneumatiques homologués en vertu du présent Règlement une fois entré en vigueur le complément XX au Règlement. »

Renommer les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Paragraphe 3.1.9 et 3.1.9.1, lire :

« 3.1.9 Les mentions « LS-1 », « LS-2 », « LS-3 » ou « LS-4 ». « LS-3 » pour les pneumatiques à bande de roulement spéciale destinés aux débusqueurs forestiers. »

Annexe 1, point 4.1, lire :

« 4.1. ~~Dimensions du pneumatique~~ Désignation de la dimension du pneumatique..... »

Ajouter un nouveau point 4.8, libellé comme suit :

« 4.8. Pression de gonflage (kPa/bar²) »

Annexe 3,

Partie C, exemple, lire :

« ...

$$250/70 \text{ R } 20 \text{ IMP } \frac{\downarrow}{\text{b}} @ 240 \text{ kPa } \frac{\downarrow}{\text{c}}$$

$$\uparrow \qquad \qquad \qquad \uparrow$$

... »

Partie D, exemple, lire :

« ...

$$600/55 - 26.5 \frac{\downarrow}{\text{LSb}} \text{ LS-2 } \frac{\downarrow}{\text{b}} 154 \text{ A8 } \frac{\downarrow}{\text{b}} @ 240 \text{ kPa } \frac{\downarrow}{\text{c}}$$

$$\uparrow \qquad \qquad \qquad \uparrow \qquad \qquad \qquad \uparrow \qquad \qquad \qquad \uparrow$$

$$\text{TUBELESS } \frac{\downarrow}{\text{c}} \qquad \qquad \qquad 2506 \frac{\downarrow}{\text{c}} \qquad \qquad \qquad \text{LS-3 } \frac{\downarrow}{\text{c}}$$

$$\uparrow \qquad \qquad \qquad \uparrow \qquad \qquad \qquad \uparrow$$

...

Ces inscriptions signifient que le pneumatique pour machines forestières faisant l'objet du paragraphe 2.18.13 :

- a) A une grosseur nominale de boudin de 600 ;
- b) A un rapport nominal d'aspect de 55 ;
- c) A une structure diagonale (-) ;
- d) A un diamètre nominal de jante de 673 mm (code 26.5) ;
- e) A une bande de roulement ~~intermédiaire~~ spéciale (« LS-23 ») ;

- f) A une capacité de charge de 3 750 kg (soit un indice de 154 selon l'annexe 4) ;
- g) A une catégorie de vitesse A8 (vitesse de référence 40 km/h) ;
- h) Doit être monté sans chambre à air (« tubeless ») ;
- i) A été fabriqué pendant la vingt-cinquième semaine de l'année 2006 (voir par. 3.2 du présent Règlement) ;
- j) Doit être gonflé à 240 kPa aux fins des mesures et de l'essai de résistance à l'éclatement.

Les inscriptions constituant la désignation du pneumatique doivent être disposées comme suit :

- a) La désignation de la dimension, qui se compose de la grosseur nominale du boudin, du rapport nominal d'aspect, du symbole du type de structure (~~le cas échéant~~) du diamètre nominal de la jante **et du suffixe LS**, doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus : 600/55 – 26.5 **LS** ;

... »

Annexe 6, paragraphe 1, lire :

- « 1. Monter le pneumatique sur la jante de mesure définie par le fabricant **conformément au paragraphe 4.1.10 du présent Règlement** et gonfler à la pression indiquée par le fabricant **conformément au paragraphe 4.1.12 du présent Règlement.** »

Annexe 7, partie A, tableau et texte ci-après, lire :

« ...

Partie A : Pneumatiques pour roues motrices de tracteurs agricoles

Applicable aux pneumatiques appartenant à la catégorie d'utilisation « Pneumatiques pour roues motrices de tracteur » (voir par. 2.23 du présent Règlement)

Variation de la capacité de charge (en pourcentage)

Vitesse (en km/h)	Code de la catégorie de vitesse								(2)	(3)
	Pneumatiques standard				Pneumatiques à enfoncement amélioré (IF)		Pneumatiques à très grand enfoncement (VF)			
	A2	A6 (1)	A8 (1)	D (1)	A8 (1)	D (1)	A8 (1)	D (1)		
10	0	+40	+50	+50	+27	+27	+10	+10	+58	+56
15	-6	+30	+34	+34	+15	+15	+5	+5	+32	+44
20	-11	+20	+23	+23	+8	+8	+4	+4	+26	+33
25	-16	+7	+11	+18,5	+6	+6	+3	+3	+19	+22
30	-20	0	+7	+15	+4	+4	+2	+2	+12	+11
35	-24	-5	+3	+12	+2	+2	+1	+1	+10	+6
40	-27	-10	0	+9,5	0	0	0	0	+6	0
45	-	-	-4	+7	-4	0	-4	0	+2	-
50	-	-	-9	+5	-9	0	-9	0	0	-
55	-	-	-	+3	-	0		0	-	-
60	-	-	-	+1,5	-	0		0	-	-
65	-	-	-	0	-	0		0	-	-

Vitesse (en km/h)	Code de la catégorie de vitesse								(2)	(3)
	Pneumatiques standard				Pneumatiques à enfoncement amélioré (IF)		Pneumatiques à très grand enfoncement (VF)			
	A2	A6 (1)	A8 (1)	D (1)	A8 (1)	D (1)	A8 (1)	D (1)		
70	-	-	-	-9	-	-9		-9	-	-

Ces chiffres s'appliquent lorsque le pneumatique n'est pas soumis à des efforts de traction soutenus.

1) Pour les efforts de traction soutenus, ce sont les valeurs figurant sur la ligne des **30 km/h qui s'appliquent.**

1) — Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux pneumatiques IF et VF.

2) Ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux pneumatiques énumérés dans le tableau 7 de l'annexe 5, pour lesquels le diamètre nominal de la jante (d) est de 381 mm ou plus et qui portent le code de catégorie de vitesse « B ».

3) Ces pourcentages concernent uniquement les pneumatiques à structure diagonale énumérés au tableau 2 de l'annexe 5 (« Pneumatiques pour roues motrices de tracteur agricole – Tailles normales ») d'une grosseur nominale de boudin (S1) supérieure ou égale à 211 mm (correspondant à un code de largeur de section supérieur ou égal à 8.3), portant le code de vitesse «A8 ». »

II. Justification

1. Le tableau A de l'annexe 7 est modifié pour inclure la variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse pour les pneumatiques à enfoncement amélioré (IF) et pour les pneumatiques à très grand enfoncement (VF) afin de tenir compte des dernières avancées technologiques.

2. Le nouveau paragraphe 2.18.13 et l'amendement au paragraphe 3.1.9 et à la partie D de l'annexe 3 visent à éviter que le Règlement ne contienne des dispositions contradictoires.

3. Le paragraphe 1 de l'annexe 6 (Méthode de mesure des dimensions des pneumatiques) renvoie aux paragraphes 4.1.10 et 4.1.12 pour la jante de mesure et la pression de gonflage, comme c'est le cas dans l'annexe 9 (Méthode d'essai de variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse) pour les mêmes paramètres d'essai.

4. L'exemple donné dans la partie C de l'annexe 3 est modifié par l'introduction de la dimension « b » pour la désignation de la dimension des pneumatiques.

5. Le paragraphe 3.1.16 du complément 17 prescrit que la pression de gonflage à adopter pour effectuer des mesures et des essais de résistance du pneumatique à l'éclatement et, le cas échéant, des essais de variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse, soit marquée sur les flancs du pneumatique, comme indiqué dans les exemples de l'annexe 3. Cette pression de gonflage est clairement rattachée aux autres caractéristiques du pneumatique comme l'indice de charge ou le code de vitesse. Cependant, dans le point 4 (Caractéristiques sommaires) de l'annexe 1 (Communication) seules les caractéristiques suivantes sont énumérées : 4.2 « Catégorie d'utilisation », 4.3 « Structure : diagonale/diagonale ceinturée/radiale », 4.4 « Code de catégorie de vitesse », 4.5 « Indice de capacité de charge », 4.5.1 « Tracteurs (machines agricoles seulement) », 4.5.2 « Remorques (machines agricoles seulement) », 4.6 « Montage avec ou sans chambre à air » et 4.7 « Description du service supplémentaire, le cas échéant. ».